«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;

- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision».
- 4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

#### **4.** L'article 9 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de » par ce qui suit: « dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence ».
- **5.** L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

49884

Gouvernement du Québec

#### **Décret 425-2008,** 30 avril 2008

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie
Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement,

les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*.1 et a. 94, par. *i* et *m*; 2006, c. 20, a. 4)

- **1.** L'article 4.4 du Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « le Comité administratif tient » par les mots « il est tenu ».
- **2.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et formule les recommandations appropriées au Comité administratif » ;
  - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- «Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision»;
- 4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

- **3.** L'article 4.8 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des mots « Comité administratif » par le mot « comité », partout où ils se trouvent ;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité » par ce qui suit: « dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence ».
- **4.** L'article 4.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49886

Gouvernement du Québec

### **Décret 426-2008,** 30 avril 2008

Code des professions (L.R.O., c. C-26)

# Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

#### - Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et le Collège des médecins du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5987) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 471-2006 du 30 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2399).